SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

- 1. A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
 - B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- 2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;
 - b) présentés en même temps ;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémen-taires les uns des autres.
- 4. Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou de plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du n° 38.27, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n° 38.27.

Note complémentaire

Les produits déclarés à l'importation comme devant être utilisés comme engrais et bénéficiant à ce titre d'un régime tarifaire privilégié peuvent faire l'objet de mesure de contrôle fixées par les autorités compétentes.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIOACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Notes.

- 1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5. Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

- 6. Le n° 28.44 comprend seulement :
 - a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par isotopes au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7. Entrent dans le n° 28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions.

1. - Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

Note complémentaire

Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

	Codi	ificati	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					ELEMENTS CHIMIQUES			
	28.01				Fluor, chlore, brome et iode.			
5		2801.10	00	00	- Chlore	30	kg	-
5		2801.20	00	00	- lode	2,5	kg	_
		2801.30	00		– Fluor; brome			
5 5				10 20	fluor brome	2,5 2.5	kg kg	-
3	28.02	2802.00	00		Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	2,5	kg	_
5	20.02	2002.00		10	soufre sublimé (ou fleur de soufre), lavé ou non	10	kg	_
5				20	soufre précipité	10	kg kg	_
3	28.03	2803.00	00	30	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénom-	10	kg	_
	20.03	2003.00			mées ni comprises ailleurs).			
5 5				10 20	 noirs de gaz de pétrole ou «carbon black» noirs d'acétylène	2,5 2,5	kg	-
5				80	– – – nois d'acetylene – – – autres	2,5	kg kg	_
	28.04				Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.			
5		2804.10	00	00	- Hydrogène	30	m ³ (*)	-
5		2804.21	00	00	– Gaz rares : – – Argon	2,5	m ³ (*)	_
5		2804.29	00	00	Autres	2,5	m ³ (*)	-
5		2804.30	00	00	- Azote	30	m ³ (*)	_
5		2804.40	00	00	- Oxygène	30	m ³ (*)	-
		2804.50	00		- Bore; tellure			
5 5				10	bore	2,5 2,5	kg	-
5				20	tellure	2,5	kg	-
5		2804.61	00	00	Contenant en poids au moins 99,99% de silicium	2,5	kg	-
5		2804.69	00	00	Autre	2,5	kg	-
5		2804.70	00	00	- Phosphore	2,5	kg	-
5		2804.80	00	00	- Arsenic	2,5	kg	-
5		2804.90	00	00	- Sélénium	2,5	kg	-
	28.05				Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.			
					- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :			
5		2805.11	00	00	Sodium	2,5	kg	-
5		2805.12	00	00	Calcium	2,5	kg	_

^(*) A une pression de 1013 mbar et à une température de 15°C.

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5		2805.19	00	00	Autres	2,5	kg	-
5		2805.30	00	00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	2,5	kg	_
5		2805.40	00	00	- Mercure	2,5	kg	_
					II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES			
	28.06				Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.			
		2806.10	00		 Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) 			
5				10	gazeux	30	kg	-
5 5				20 90	– – commercial – – – pur ou chimiquement pur	30 30	kg kg	-
5		2806.20	00	00	- Acide chlorosulfurique	30	kg	_
		2000.20			7.0140 011101 00411411440		Ng	
	28.07	2807.00	00		Acide sulfurique; oléum.			
5				10	acide sulfurique commercial	30	kg	_
5 5				20 90	– – acide sulfurique pur ou chimiquement pur – – – oléum	2,5 30	kg kg	_
ľ	28.08	2808.00	00	30	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	30	, kg	_
$\ $ $_{-}$								
5 5				10 20	acide nitrique (azotique) commercial acide nitrique (azotique) pur ou chimiquement pur	2,5 2,5	kg kg	_
5				90	acides sulfonitriques	2,5	kg	-
	28.09				Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.			
5		2809.10	00	00	- Pentaoxyde de diphosphore	30	kg	kg P ₂ 0 ₅
		2809.20	00		- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques			
5				10	acide phosphorique	30	kg	kg P ₂ 0 ₅
5	28.10	2810.00	00	20	acides polyphosphoriques	30	kg	_
5	20.10	2010.00	00	10	Oxydes de bore; acides boriques. acide et anhydride boriques	2.5	lea.	
5				90	autres	2,5 2,5	kg kg	-
	28.11				Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.			
					- Autres acides inorganiques :			
5		2811.11	00	00	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	2,5	kg	-
5		2811.12	00	00	Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	2,5	kg	-
		2811.19	00		– – Autres			
5				10	– – – acide arsénique	2,5	kg	_
5				90	autres	2,5	kg	-
						l	l	

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
					 Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques : 			
5		2811.21	00	00	– – Dioxyde de carbone	10	kg	_
5		2811.22	00	00	Dioxyde de silicium	2,5	kg	_
		2811.29	00		Autres			
5 5				10 20	anhydride arsénieux anhydride arsénique oxydes d'azote:	2,5 2,5	kg kg	- -
5				31	protoxyde d'azote en capsules	2,5	kg	_
5 5				39 40	autres	2,5 2,5	kg kg	_
5				90	III DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	2,5	kg	-
	28.12				Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.			
					- Chlorures et oxychlorures:			
5		2812.11	00	00	Dichlorure de carbonyle (phosgène)	2,5	kg	-
5		2812.12		00	Oxychlorure de phosphore	2,5	kg	-
5		2812.13		00	Trichlorure de phosphore	2,5	kg	-
5		2812.14		00	Pentachlorure de phosphore	2,5	kg	-
5		2812.15		00	Monochlorure de soufre	2,5	kg	-
5		2812.16		00		2,5		-
5		2812.17		00	·	2,5	kg	-
5 5 5 5 5 5		2812.19 2812.90	00	10 20 30 40 50 90	Autres chlorures d'iode	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	kg kg kg kg kg kg	-
5	28.13	2012.30			Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.	2,0	Ng	
5		2813.10	00	00	- Disulfure de carbone	2,5	kg	-
		2813.90			- Autres			
5			10 90	00	 sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore autres :	2,5	kg	-
5 5				10 90	 sulfures d'arsenic autres	2,5 2,5	kg kg	-
						-,-		

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					IV. – BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX			
	28.14				Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).			
5		2814.10	00	00	- Ammoniac anhydre	2,5	kg	_
5		2814.20	00	00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	2,5	kg	-
	28.15				Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.			
					- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :			
5		2815.11	00	00	Solide	10	kg	-
5		2815.12	00	00	En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	10	kg	kg Na oH
		2815.20	00		- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			
5 5				10 90	potasse caustique solide potasse caustique en solution (lessive de potasse caustique)	2,5 2,5	kg kg	– Kg KoH
5		2815.30	00	00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	2,5	kg	-
	28.16				Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.			
		2816.10	00		- Hydroxyde et peroxyde de magnésium			
5 5				10 20	– – – hydroxyde de magnésium – – – peroxyde de magnésium	2,5 2,5	kg kg	-
5		2816.40	00	00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	2,5	kg	_
	28.17	2817.00			Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.			
5 5			10 20	00	oxyde de zinc (blanc de zinc) peroxyde de zinc (ektogan)	2,5 2,5	kg kg	-
	28.18				Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.			
5		2818.10	00	00	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	2,5	kg	-
5		2818.20	00	00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	2,5	kg	-
5		2818.30	00	00	- Hydroxyde d'aluminium	2,5	kg	-
	28.19				Oxydes et hydroxydes de chrome.			
5		2819.10	00	00	- Trioxyde de chrome	2,5	kg	-
		2819.90	00		- Autres			
5 5				10 90	oxyde de chrome (III) (sesquioxyde de chrome)	2,5 2,5	<mark>kg</mark> kg	<u>-</u> -
	28.20				Oxydes de manganèse.			
5		2820.10	00	00	- Dioxyde de manganèse	2,5	kg	_

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		2820.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	28.21				Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃ .			
		2821.10	00		- Oxydes et hydroxydes de fer			
5 5				10 20	hydroxydes de fer	2,5 2,5	kg kg	- -
5		2821.20	00	00	- Terres colorantes	2,5	kg	-
5	28.22	2822.00	00	00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.	2,5	kg	
5	28.23	2823.00	00	00	Oxydes de titane	2,5	kg	_
	28.24				Oxydes de plomb; minium et mine orange.			
5		2824.10	00	00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	2,5	kg	-
5		2824.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	28.25				Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.			
5		2825.10	00	00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	2,5	kg	-
5		2825.20	00	00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	2,5	kg	-
5		2825.30	00	00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	2,5	kg	_
5		2825.40	00	00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	2,5	kg	_
5		2825.50	00	00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	2,5	kg	-
5		2825.60	00	00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	2,5	kg	-
5		2825.70	00	00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	2,5	kg	_
5		2825.80		00	- Oxydes d'antimoine	2,5	kg	-
5 5 5		2825.90	00	10 20 70	- Autres oxydes et hydroxydes de calcium	2,5 2,5 2 ,5	kg kg <mark>kg</mark>	
	28.26				Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor. – Fluorures :			
5		2826.12 2826.19	00	00	– D'aluminium– Autres	2,5	kg	-
5				10	– – – d'ammonium ou de sodium	2,5	kg	_

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5				90	autres	2,5	kg	-
5		2826.30	00	00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	2,5	kg	-
5		2826.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	28.27				Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.			
5		2827.10	00	00	- Chlorure d'ammonium	2,5	kg	_
5		2827.20	00	00	- Chlorure de calcium	2,5	kg	_
					- Autres chlorures :			
5		2827.31	00	00	– – De magnésium	2,5	kg	_
5		2827.32	00	00	– – D'aluminium	2,5	kg	_
5		2827.35	00	00	– – De nickel	2,5	kg	-
		2827.39	00		Autres			
555555				10 20 30 40 50 80	d'étain de baryum de fer de cobalt de zinc autres	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	kg kg kg kg kg	-
5		2827.41	00	00	- Oxychlorures et hydroxychlorures : De cuivre	2,5	kg	_
5		2827.49	00	10 80	Autres de plomb autres - Bromures et oxybromures :	2,5 2,5	kg kg	- -
		2827.51	00		Bromures de sodium ou de potassium			
5 5				10 90	 bromure de sodium bromure de potassium	2,5 2,5	kg kg	- -
5		2827.59	00	00	– – Autres	2,5	kg	_
		2827.60	00		- lodures et oxyiodures			
5 5 5				10 20 70	iodures de sodiumiodure de potassium autres	2,5 2,5 2,5	kg kg <mark>kg</mark>	- - -
5	28.28	2828.10	00	00	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites. - Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de			
					calcium	30	kg	-
5 5 5		2828.90	00	10 30 40 80	- Autres chlorites	30 30 30 30	kg kg kg kg	- - -

	Codi	ificatio	n	-	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	28.29				Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.			
5		2829.11	00	00	- Chlorates : De sodium	2,5	kg	-
		2829.19			– – Autres			
5			10	00	– – – d'ammonium	2,5	kg	_
5			20	00	de potassium	2,5	kg	_
5			30	00	– – – de baryum	2,5	kg	-
5			90	00	autres	2,5	kg	-
		2829.90	00		- Autres			
5				20	perchlorates de sodium	2,5	kg	
5				60	iodates	2,5	kg	_
5				80	autres	2,5	kg	_
	28.30				Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
5		2830.10	00	00	- Sulfures de sodium	2,5	kg	-
		2830.90			- Autres			
_			40	00		0.5	l.a.	
5 5			10 20	00	 sulfures polysulfures	2,5 2,5	kg kg	_
	28.31		20		Dithionites et sulfoxylates.	2,0	i g	
5		2831.10	00	00	- De sodium	2,5	kg	_
5		2831.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	28.32				Sulfites; thiosulfates.			
5		2832.10	00	00	- Sulfites de sodium	2,5	kg	_
5		2832.20	00	00	- Autres sulfites	2,5	kg	-
5		2832.30	00	00	- Thiosulfates	2,5	kg	_
	28.33				Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).			
5		2833.11	00	00	Sulfates de sodium : Sulfate de disodium	2,5	kg	-
5		2833.19	00	00	Autres	2,5	kg	_
5		2833.21	00	00	- Autres sulfates : De magnésium	17,5	kg	_
5		2833.22		00	– – D'aluminium	30	kg	_]
								-
5		2833.24	00	00	De nickel	2,5	kg	-
5		2833.25	00	00	De cuivre	30	kg	-

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5		2833.27	00	00	De baryum	2,5	kg	1
5 5 5 5 5 5		2833.29	00	10 20 30 50 60 70 90	Autres de cadmium	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	kg kg kg kg kg	-
5 5				20 80	de potasse	30 30	kg <mark>kg</mark>	-
5 5		2833.40	00	20 80	Peroxosulfates (persulfates) d'ammonium autres	2,5 2,5	kg kg	- -
5	28.34	2834.10	00	00	Nitrites; nitrates. - Nitrites	2,5	kg	_
5		2834.21 2834.29	10 90	00 00	 De potassium à usage d'engrais autres Autres	2,5 2,5	kg kg	- -
5 5 5			90	10 90 30	 nitrate de calcium d'une teneur en azote de 16% ou moins: présenté soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kgs	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- Kg N ₂
5	28.35			50 80	de calcium, d'une teneur en azote de plus de 16% autres Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.	2,5 2,5	kg kg	-
5		2835.10	00	00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	2,5	kg	-
5		2835.22 2835.24	00	00	– Phosphates :– De mono-ou de disodium– De potassium	2,5	kg	_
5 5			10 90	00 00	– – – à usage d'engrais – – – autres	2,5 2,5	kg kg	- -
5 5		2835.25 2835.26		00	 – Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique") – Autres phosphates de calcium 	2,5 2,5	kg kg	-
		2835.29			Autres			

	Codi	ificatio	on	-	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5			10 90	00	phosphates de triammonium	2,5	kg	-
5			90	10	aures : phosphates d'ammonium	2,5	kg	_
5				20	– – – phosphates de sodium	2,5	kg	_
5				30	phosphates de trisodium	2,5	kg	-
5				90	autres phosphates	2,5	kg	-
					- Polyphosphates :			
5		2835.31	00	00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	2,5	kg	-
		2835.39			Autres			
5			10	00	– – – de potassium, à usage d'engrais	2,5	kg	_
5			80	00	autres	2,5	kg	-
	28.36				Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
		2836.20			- Carbonate de disodium			
_			10		danas asus forma manulás	2.5	l.a	
5 5			10	00	– – – dense, sous forme granulée – – – autres	2,5 2,5	kg kg	_
"			30		– – – auti 65	2,0	Ng	_
5		2836.30	00	00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	2,5	kg	-
5		2836.40	00	00	- Carbonates de potassium	2,5	kg	-
5		2836.50	00	00	- Carbonate de calcium	2,5	kg	-
5		2836.60	00	00	- Carbonate de baryum	2,5	kg	-
					- Autres :			
5		2836.91	00	00	Carbonates de lithium	2,5	kg	-
5		2836.92	00	00	Carbonate de strontium	2,5	kg	-
		2836.99	00		– – Autres			
5				10	carbonate de bismuth	2,5	kg	_
5				20	carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium .	2,5	kg	_
					carbonates de plomb :			
5				31	– – – hydrocarbonate (céruse)	2,5	kg	-
5				39	autres	2,5	kg	-
5				91	autres : carbonates de magnésium	2,5	kg	_
5				92	carbonates de magnesium	2,5 2,5	kg kg	_
5				93	carbonates de béryllium, de cobalt	2,5	kg	_
5				94	autres carbonates	2,5	kg	_
5				99	percarbonates	2,5	kg	-
	28.37				Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.			
					- Cyanures et oxycyanures :			
5		2837.11	00	00	De sodium	2,5	kg	-
5		2837.19	00	00	Autres	2,5	kg	_

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5		2837.20	00	00	- Cyanures complexes	2,5	kg	-
	28.39				Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.			
					- De sodium :			
5		2839.11	00	00	Métasilicates	17,5	kg	-
5		2839.19	00	00	Autres	17,5	kg	-
		2839.90	00		- Autres			
5				10	silicates de potassium	30	kg	-
5				21	 silicates d'autres métaux alcalins du commerce : présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au 			
5				29	détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins autres	30 17,5	kg kg	-
_				91	autres :			
5 5				99	de zirconium	2,5 2,5	kg kg	_
	28.40				Borates; peroxoborates (perborates).			
					- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :			
5		2840.11	00	00	– – Anhydre	2,5	kg	-
5		2840.19	00	00	Autre	2,5	kg	-
5		2840.20	00	00	- Autres borates	2,5	kg	-
5		2840.30	00	00	- Peroxoborates (perborates)	2,5	kg	-
	28.41				Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.			
5		2841.30	00	00	- Dichromate de sodium	2,5	kg	-
5		2841.50	00	00	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	2,5	kg	_
					- Manganites, manganates et permanganates :			
5		2841.61	00	00	Permanganate de potassium	2,5	kg	-
5		2841.69	00	00	Autres	2,5	kg	_
5		2841.70	00	00	- Molybdates	2,5	kg	-
5		2841.80	00	00	- Tungstates (wolframates)	2,5	kg	-
5		2841.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	28.42				Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.			
5		2842.10	00	00	Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	2,5	kg	_
		2842.90	00		- Autres			
5				12	arsénites et arséniates : arsénites de sodium	30	kg	-

	Cod	ificatio	n	1	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5				18	autres	30	kg	-
5 5 5 5 5 5 5 5 5				31 35 42 45 52 56 62 66 72 76	autres: sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure chlorure doubles d'étain et d'ammonium (chlorostannate d'ammonium) iodures doubles ou complexes	2,5 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30	\$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$	-
5 5 5				79 80 95	chlorure double de zinc et d'ammonium fulminates, cyanates et thiocyanates autres	30 2,5 30	kg kg kg	
					VI DIVERS			
	28.43				Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.			
5		2843.10	00	00	- Métaux précieux à l'état colloïdal	2,5	kg	-
					- Composés d'argent :			
5		2843.21	00	00	Nitrate d'argent	2,5	kg	-
5		2843.29	00	00	Autres	2,5	kg	-
5		2843.30	00	00	- Composés d'or	2,5	kg	-
		2843.90	00		- Autres composés; amalgames			
5 5				10 80	amalgames autres	2,5 2,5	kg kg	g. net g. net
	28.44				Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.			
		2844.10			 Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel 			
5 5			10 90	00	ferro uranium	2,5 2,5	kg kg	– g. net
5		2844.20	00	00	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	2,5	kg	g. net
		2844.30			 Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits 	,-	Š	
5 5				00	uranium appauvri en U 235; thorium; alliages, (y compris les cermets)	2,5 2,5	kg kg	- -

5	2844.41 2844.42	00		 Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs : Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritiu ou ses composés Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, 	m 2,5	kg	_
				cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritiu ou ses composés		kg	-
5	2844.42	00	00				
				curium- 241, curium 242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208 polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés	2,5	kg	
5	2844.43	00		 – Autres éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés 			
5			10	 produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores autres : 	2,5	kg	-
5			91 92	isotopes radioactif artificiels et leurs composés éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages,	2,5	kg	g. net
5			99	dispersions et cermets	2,5	kg	g. net
				isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques	2,5	kg	g. net
	2844.44	00		Résidus radioactifs			
5 5			10 90	– – – du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux – – – autres	2,5 2,5	kg kg	g. net
5	28.44.50	00	00	Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	2,5	kg	g. net
2	28.45			Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.			
5	2845.10	00	00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	2,5	kg	-
5	2845.20	00	00	Bore enrichi en bore-10 et ses composés	2,5	kg	-
5	2845.30	00	00	- Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	2,5	kg	-
5	2845.40	00	00	- Hélium-3	2,5	kg	-
5	2845.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
2	28.46			Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.			
5	2846.10	00	00	- Composés de cérium	2,5	kg	-
5	2846.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
5 2	28.47 2847.00	00	00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	2,5	kg	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	[28.48]							
	28.49				Carbures, de constitution chimique définie ou non.			
5		2849.10	00	00	- De calcium	2,5	kg	_
5		2849.20	00	00	- De silicium	2,5	kg	-
5		2849.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	28.50	2850.00	00		Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.			
5				10	hydrures	2,5	kg	
5				20	nitrures	2,5	kg kg	_
5				30	azotures	2,5	kg kg	_
5				40	siliciures	2,5	kg	_
5				50	borures	2,5	kg	_
ļ	[28.51]					Í	Ö	
	28.52				Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.			
		2852.10			De constitution chimique définie			
5			10	05	contenant des métaux précieux	2,5	kg	-
			15		autres: composés inorgniques :			
5			13	10	oxydes; hydroxydes et peroxydes	2,5	kg	_
5				15	chlorure	2,5	kg	_
5				20	oxychlorure et hydroxychlorure; iodures et oxyodures	2,5	kg	_
5				25	sulfure; polysulfure	2,5	kg	_
5				30	sulfate	2,5	kg	_
5				35	nitrates	2,5	kg	-
5				40	polyphosphates	2,5	kg	-
5				45	cyanure, oxycyanure et cyanures complexes	2,5	kg	-
5				50	fulminates, cyanates et thiocyanates	2,5	kg	-
5				55	chromates et dichromates; peroxochromates	2,5	kg	-
5 5				60 65	silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates sels des acides ou peroxyacides inorganiques autres que les	2,5	kg	-
					azotures	30	kg	-
5				70	phosphures à l'exclusion des ferrophosphores	2,5	kg	-
5				75	carbures	2,5	kg	-
5 5				80 90	hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures	2,5 30	kg ka	-
٥			20	30	autres composés inorganiques	30	kg	-
5				10	acide lactique et ses sels et esters	2,5	kg	-
5				20	composés organo-mercuriques	2,5	kg	-
5				30	 composés hétérocycliques à hétératome d'oxygène exclusivement autres que ceux dont la structure comporte un cycle furane (hydrogéné ou non) 			
					non condensé et les lactones	2,5	kg	-
5			20	90	autres	2,5	kg	-
5			30	00	 albumines, (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% 			
					de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines			
					autres que les ovalbumines, lactalbumines (y compris les concentrés de	47.5	los.	
_			00		deux ou plusieurs protéines de lactosérum)	17,5	kg ka	_
5			90	00	autres	2,5	kg	-

Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	2852.90	00		Autres			
5			10	sulfure; polysulfure	2,5	kg	_
5			15	polyphosphates	2,5	kg	_
5			20	phosphures	2,5	kg	_
5			25	carbures	2,5	kg	_
5			30	hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures	2,5	kg	_
5			35	silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates	2,5	kg	-
5			40	tanins et leurs sels, ethers, esters et autres dérivés	2,5	kg	_
5			50	caséinates et autres dérivés des caséines	2,5	kg	_
5			55	albumines, (y compris les concentrats de plusieurs protéines de			
				lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines			
				autres que les ovalbumines, lactalbumines (y compris les concentrés de			
				deux ou plusieurs protéines de lactosérum)	17,5	kg	_
5			60	 – – péptones et leur dérivés; autres matières proteiniques et leur dérivés 	2,5	kg	_
5			90	autres	2,5	kg	-
28.53				Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.			
5	2853.10	00	00	– Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	30	kg	_
	2853.90			- Autres			
5		10	00				
5		90	10	ferrophosphores autres:	2,5	kg	_
3			10	 – – – air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé 	30	kg	_
5			20	eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté	30	kg	_
5			30	amalgames autres que de métaux précieux	30	kg	_
5			90	autres	30	kg	_